



La lettre de l'Apréf

SEPTEMBRE 2015

Edition spéciale



TRAVAUX & PERSPECTIVES

Synthèse 10 ans



ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE LA RÉASSURANCE EN FRANCE

La Lettre de l'Apréf - Edition spéciale - Septembre 2015



EDITORIAL

Rassemblant depuis 2005 la quasi-totalité des réassureurs français et étrangers actifs en France, ainsi que des assureurs, grandes entreprises, courtiers, consultants, organismes de run-off, avocats, actuaires... tous opérant dans le domaine de la réassurance, l'APREF participe par ses nombreux travaux à l'analyse des risques majeurs du marché sur le plan macro-économique, en assurance et en réassurance.

L'APREF se positionne en interlocuteur constructif, force d'étude et de proposition auprès des acteurs de l'économie : Assurés, Assureurs, Pouvoirs Publics et adapte régulièrement ses analyses intégrant les évolutions politiques, sociétales, environnementales, législatives...

L'APREF, qui fête ses 10 ans cette année, a cherché à contribuer, tout au long de cette période, à l'élaboration et à l'amélioration de solutions de marché enrichies de l'expérience internationale de ses membres. Elle s'engage pour le développement de l'assurabilité des risques, une couverture plus large des assurés et la création de valeur pour le marché.

- Risques naturels
- Risques agricoles
- Risques politiques
- Risques technologiques
- Risques biométriques
- Risques corporels
- Risques médicaux
- Risques juridiques
- Risques financiers
- Risques majeurs de marché & développement de la place de réassurance de Paris.

C'est dans ce contexte que nous sommes heureux de vous présenter ce numéro spécial de la Lettre APREF 2015 qui reprend une synthèse des travaux sélectionnés sur les dix années. Cette présentation ne peut prétendre être exhaustive : elle n'inclut pas en particulier certains domaines comme l'assurance transports (maritime, aviation, spatial) ou l'assurance-crédit¹, bien que cette dernière ait fait l'objet de notes d'analyse et de propositions de place, non plus que certains sujets traités comme les problématiques entourant la couverture des carences de fournisseurs², les cyber risques ou le climat, qui feront l'objet d'autres présentations. Elle reflète toutefois la très grande diversité de risques auxquels doit faire face notre profession.

Cette Lettre APREF est axée sur les risques majeurs, au cœur du métier de la réassurance. Elle converge vers une vision globale et macro-économique qui est au centre de notre démarche.

Nous nous sommes focalisés sur 10 catégories de risques, qui reflètent assez largement ceux auxquels est exposé notre marché :



1. [Assurance et Réassurance du Crédit Inter-Entreprises – Note APREF novembre 2012](#)
2. [Pertes d'exploitation et carences de clients/fournisseurs – Note APREF février 2013](#)



RISQUES NATURELS

DÉFINITION DE L'ÉVÉNEMENT³

ENJEUX

Ces dernières années, la fréquence des événements climatiques de faible et moyenne intensité a augmenté. Cette évolution a mis en lumière les limites des définitions d'événements naturels actuellement utilisées dans les traités non-proportionnels protégeant les assureurs et la nécessité de les adapter pour éviter toute ambiguïté. De nombreux exemples historiques illustrent les difficultés qui peuvent être rencontrées à l'occasion de l'application d'une clause de définition de l'événement et de la détermination de la perte imputable à un traité qui en découle. Ainsi, en 1999, les tempêtes Lothar et Martin, toutes deux dénommées, séparées dans le temps et l'espace mais générées par la même perturbation atmosphérique également dénommée, peuvent être considérées comme un ou comme deux événements selon que la clause du contrat de réassurance privilégie la temporalité ou la causalité de l'événement.

En France, en effet, les deux principales clauses utilisées pour définir les événements naturels sont la clause « horaire », qui définit un péril en relation avec sa durée, d'une part, et la clause qui se réfère, à titre principal, aux « causes de l'événement » et ne retient sa durée qu'à titre subsidiaire (lorsqu'une définition scientifique de l'événement paraît impossible), d'autre part.

Certains périls sont, en outre, plus difficiles à définir que d'autres. Si une tempête hivernale est relativement facile à circonscrire dans le temps et l'espace, les tempêtes de grêle, les orages et les chutes de neige ou le gel sont plus complexes à cerner scientifiquement, car ils peuvent s'étaler sur une plus longue période et connaître des pics d'intensité locaux.

Enfin, la définition de l'événement doit être adaptée à l'exposition de l'assureur (régionale, nationale ou pan-européenne) et à la structure de son programme de couverture de réassurance (protection en sévérité –par événement- et/ou protection en fréquence –par risque/et par événement).

PROPOSITIONS APREF

Fort de ces constatations, l'APREF recommande aux acteurs du marché français de prendre en compte les principes suivants pour rédiger une clause de définition de l'événement naturel :

- la mise en avant de la causalité n'implique pas en elle-même l'indemnisation, au titre du même événement, de sinistres indirects tels que l'incendie consécutif à une mauvaise utilisation des appareils de chauffage pendant une période de froid. Seuls sont couverts les dommages matériels et leurs conséquences directes de type pertes d'exploitation,
- un événement de type tempête hivernale dénommé par un organisme météorologique reconnu par le marché est alors appréhendé dans sa globalité, sans limitation horaire (du moins pour les assureurs

n'ayant pas d'exposition significative hors de France) à condition toutefois que la manifestation de l'événement soit ininterrompue,

- pour le tremblement de terre (hors régime français des catastrophes naturelles), il convient de définir une délimitation géographique autour du séisme initial et une délimitation horaire suffisamment large,
- pour tous les autres périls non combinés, la définition par une causalité unique doit s'accompagner d'une délimitation horaire,
- pour les périls combinés, la causalité doit être privilégiée à la durée dans la limite d'un laps de temps raisonnable à convenir entre les parties,
- le recours à un organisme scientifique indépendant pour aider les parties à cerner un événement ne devrait être envisagé qu'après consultation dudit organisme et définition précise de sa mission.

CATASTROPHES NATURELLES⁴

ENJEUX

Depuis la loi du 13 juillet 1982, des périls naturels considérés à l'époque comme non assurables sont couverts au travers d'un système mixte combinant intervention de l'Etat et mécanisme assurantiel.

Les principales caractéristiques du régime « cat nat » français sont les suivantes :

- la garantie cat nat est obligatoirement incluse dans les polices dommages aux biens des particuliers et des entreprises,
- le régime est financé par application d'un taux de surprime au coût des couvertures de base. Les franchises et les conditions d'application sont fixées par l'Etat,
- seuls les dommages matériels et pertes d'exploitation consécutives sont couverts, la couverture vise des périls non dénommés englobant notamment les inondations, les tremblements de terre et les sécheresses,
- les risques considérés comme assurables (tempête, grêle et neige) sont exclus du champ du régime,
- le caractère « cat nat » de l'événement doit être reconnu par arrêté ministériel, qui fixe le périmètre du sinistre,
- les assureurs peuvent souscrire une couverture de réassurance illimitée (cession proportionnelle en quote-part de 50% combinée à une couverture non-proportionnelle en excédent de perte annuelle) auprès de la Caisse centrale de réassurance (CCR) qui bénéficie à cette fin de la garantie de l'Etat français.

En plus de 30 ans, le régime cat nat n'a connu que des adaptations marginales alors que, dans le même temps, l'univers du risque a profondément évolué (exposition, périls, acteurs, modélisation, réglementation...).

L'APREF a analysé le fonctionnement du régime et mis en exergue des axes d'amélioration dans l'intérêt des professionnels de l'assurance, des assurés et de la pérennité du régime.

³ - Note APREF septembre 2014 : Réassurance des événements naturels : problématique de la définition de l'événement

⁴ - Note APREF novembre 2011 : Réforme du régime des Catastrophes Naturelles



Ces principaux axes sont les suivants :

- **Prévention**
Comme Xynthia l'a montré, le nombre de plans de prévention des risques (PPR) reste insuffisant et ces plans sont mal suivis. La notion de prévention n'est pas suffisamment coordonnée ni centralisée.
- **Information**
De nombreuses études -effectuées par des agences publiques, la Caisse centrale de réassurance (CCR), la Mission pour les risques naturels (MRN), des assureurs et réassureurs, des courtiers- existent déjà et d'autres, impliquant des entreprises spécialisées dans la cartographie numérique et la modélisation, sont en cours de réalisation. Néanmoins, ces données ne sont ni coordonnées ni centralisées ni surtout, pour beaucoup, accessibles aux différents acteurs.
- **Modélisation**
Solvabilité II implique la modélisation des différents périls et la détermination de scénarios de sinistres de période de retour 200 ans.
La Mission pour les Risques Naturels réévaluait ainsi en 2007 la grande crue de la Loire de 1856 à environ 30 Md€. Un rapport récent de l'OCDE (2014) aboutissait à un montant potentiel du même ordre pour une crue de la Seine semblable à celle de 1910.
- **Réassurance**
Le régime ne semble pas suffisamment dimensionné pour financer ex-ante une catastrophe majeure. Des événements comme une crue majeure de la Loire ou de la Seine, un tsunami ou un séisme majeur sur la côte d'Azur pourraient nécessiter une intervention de l'Etat ex-post de plusieurs dizaines de milliards d'euros. Le poids pourrait atteindre plusieurs points de PIB et serait donc extrêmement lourd pour les finances publiques et handicapant pour la croissance et pour l'emploi.

PROPOSITIONS APREF

Concernant chacun de ces grands axes, l'APREF émet les recommandations suivantes :

- **Prévention renforcée** pour réduire la sinistralité récurrente et les drames humains
De nouveaux plans de prévention des risques (PPR) doivent être adoptés rapidement, en priorité dans les zones très risquées où sont à la fois exposés des biens et des personnes.
Les dispositifs de protection (digues, barrages...), les différentes normes existantes (en particulier en matière de construction), les zonages d'exposition par péril, les permis de construire et les plans d'urbanisme et d'occupation des sols sont à revoir et à améliorer en fonction de PPR plus précis et plus exigeants.
Des franchises et des tarifications d'assurance modulées en fonction de l'exposition au risque peuvent concourir à cette prévention.
- **Information publique** pour une tarification ad-hoc du risque et un juste contrôle de l'exposition
La mise à disposition d'informations détaillées par péril et par localisation géographique favoriserait l'implication des assureurs et des réassureurs. L'Observatoire national des risques naturels (ONRN) peut être utilisé à cette fin.

- **Modélisation** adaptée aux périls pour une souscription assumée des risques de pointe et la satisfaction des exigences réglementaires
La mise en commun des données et des meilleures pratiques serait utile tant pour les opérateurs que pour l'Etat.



- **Réassurance** pour accompagner les nécessaires évolutions du régime, l'augmentation des rétentions des assureurs et pour soulager l'Etat en cas de catastrophe naturelle majeure.
Différents projets et rapports ont envisagé une implication plus forte de la réassurance dans le système afin d'apporter toutes ses capacités de couverture à ce régime, permettant à la Caisse centrale de réassurance (CCR) d'intervenir en les prenant en compte, éloignant ainsi l'intervention de l'Etat dont la vocation est davantage de garantir des sinistres de pointe que des sinistres de fréquence. L'APREF est favorable à cette implication plus forte des assureurs et des réassureurs.
Une telle évolution pourrait concerner les périls connus et dénommés, qui sont considérés comme assurables dans beaucoup d'autres pays, y compris européens. Elle permettrait aux marchés de l'assurance et de la réassurance de jouer un plus grand rôle et de soulager les finances publiques d'une partie du financement d'un événement majeur.

Le moment serait bien choisi pour une réforme structurante, puisque les réflexions sur le réchauffement climatique avancent sous le leadership français en 2015 et que la limitation des effets du réchauffement et ses conséquences sur la variabilité du climat fait clairement partie des objectifs de la COP21.

Par ailleurs, après avoir prouvé leur résilience au fil des événements catastrophiques de ces dernières décennies, les marchés de l'assurance et de la réassurance d'une part proposent des capacités en hausse, d'autre part voient de nouveaux acteurs apparaître, ainsi que de nouvelles techniques de transfert du risque.

L'APREF contribue depuis sa création aux travaux sur l'évolution du régime Cat Nat (loi juillet 1982). Elle promeut une meilleure prévention, un partage des informations, une définition des risques couverts, une adaptation des tarifs en fonction des risques et l'instauration d'un partenariat public-privé visant à utiliser les capacités disponibles sur les marchés.



RISQUES AGRICOLES

RISQUES MULTI-PÉRILS MULTI-RÉCOLTES⁵

ENJEUX

Dans le domaine de l'assurance des productions agricoles en France, les dix dernières années ont été particulièrement riches. Jusqu'en 2005, en effet, les gouvernements successifs s'étaient longtemps posé la question d'une réforme du Fonds National de Garantie des Calamités Agricoles (FNGCA), créé en 1964. Le marché privé de l'assurance récolte proposait parallèlement aux agriculteurs des garanties grêle, auxquelles pouvaient s'ajouter, pour certaines cultures, des options tempête ou gel. Tous les autres aléas étaient réputés couverts par le FNGCA, fonds national financé par une surprime sur les contrats d'assurance agricole, abondé par l'Etat en cas de déficit, et dont l'intervention suppose une reconnaissance officielle de calamité.

En mars 2005, après plusieurs rapports des pouvoirs publics et maintes consultations, une assurance multi aléas climatiques, subventionnée (à hauteur de 65% des primes, les trois quarts étant imputés au budget de la Politique Agricole Commune), est approuvée et commercialisée.

Si la grêle et, dans une moindre mesure, les périls optionnels présentent tous les caractères traditionnels de l'aléa (soudaineté, imprévisibilité, inévitabilité), il est loin d'en être de même pour la sécheresse et l'excès de pluie. Ces derniers risques sont, en effet, souvent prévisibles à court ou moyen terme, dépendent du relief, des sols et des pratiques culturales. En outre, leurs effets peuvent être limités par l'irrigation ou le drainage. L'assurance dite « multi périls » est donc exposée à une anti-sélection chronique, les assureurs établissant leurs taux techniques sur la moyenne d'une population d'agriculteurs parmi laquelle seuls les plus exposés souscrivent. Pour permettre une réelle mutualisation des risques et atteindre l'équilibre technique du portefeuille, des mesures incitant les exploitants agricoles à souscrire sont apparues nécessaires.

Dans ce contexte, dès 2007, aux côtés des organisations professionnelles agricoles et des assureurs, l'APREF a pris part aux travaux du Comité National de l'Assurance en Agriculture (CNAA), nouvellement créé. En 2010, elle a accepté un siège au Comité National de Gestion des Risques en Agriculture (CNGRA). Ces deux comités ont complété puis remplacé la Commission Nationale des Calamités Agricoles.

Souvent sollicitée, l'APREF s'est efforcée d'apporter un éclairage technique et un comparatif international aux acteurs privés et aux pouvoirs publics. Ses membres opèrent en effet sur les différents marchés de l'assurance des récoltes dans le monde, avec des capacités financières importantes, par exemple plus de 10 Md€ sur les Etats-Unis en 2014. Les retours d'expérience sur des marchés aussi divers que l'Amérique du Nord, la Chine, l'Espagne, la Turquie, le Mexique, l'Inde et le Brésil ont pu aussi être partagés et commentés.

Dès 2007, dans un contexte de vive compétition entre assureurs sur le marché de l'assurance récolte, l'APREF a souligné le manque d'équilibre économique pour la couverture des nouveaux périls garantis et le manque de visibilité quant à la pérennité du soutien étatique à la prime. L'expérience acquise à l'étranger mettait en effet en évidence le fait que la conjonction de ces deux facteurs rendait difficile la mise en œuvre et le développement d'un système assurantiel fiable et pérenne, tel que réclamé par la profession agricole. De fait, jusqu'en 2009, le développement du marché a été particulièrement faible. Il s'est essentiellement cantonné aux grandes cultures, principales bénéficiaires des efforts commerciaux des assureurs (aujourd'hui encore, le taux de pénétration de l'assurance ne dépasse pas 30% des surfaces et reste très variable d'une production à l'autre).

En 2009 et 2010, l'APREF a participé aux discussions préliminaires à l'adoption de la loi de modernisation de l'agriculture. En 2014, elle a publié les résultats de son analyse de l'exposition du marché des productions agricoles aux aléas climatiques. Après intégration des données d'assurance, l'APREF estimait un engagement ne dépassant pas 3,5 Md€ pour l'assurance d'un événement majeur (période de retour de 200 ans) affectant une « Ferme France » dont toutes les cultures de vente seraient assurées.

PROPOSITIONS APREF

- le rapport prévu par la loi de modernisation de l'agriculture n'ayant pas été établi, la question de l'opportunité d'une réassurance publique n'a pas été tranchée. Dans ce contexte, l'APREF est favorable à l'utilisation préalable de l'ensemble des capacités de marché. Dans l'hypothèse où celles-ci s'avèreraient insuffisantes pour satisfaire la demande, la mise en place d'un partenariat public-privé pourrait alors se justifier, en particulier pour l'intégration d'une majeure partie des fourrages en France. La réassurance privée, largement disponible et qui a soutenu l'assurance récolte dès ses débuts, n'a, à ce jour, jamais été limitative pour le développement du marché : la capacité de réassurance requise par les assureurs est estimée à environ 1 Md€, en-deçà des capacités disponibles de 4 à 5 Md€ que les membres réassureurs interrogés par l'APREF seraient capables de fournir à des conditions techniques,
- en 2013, l'APREF s'est déclarée en faveur d'une modulation du soutien public en fonction du niveau de couverture. Le déploiement prochain des contrats dits « socles » répond directement à cette recommandation et devrait logiquement permettre une plus large diffusion de l'assurance multirisque climatique dans les diverses cultures,
- un cadre réglementaire stable et prévisible ainsi qu'un budget public adapté sont indispensables au développement vertueux du marché.

⁵ - Note APREF juin 2014 : développement du Marché Assurance et Réassurance récoltes en France



RISQUES OGM⁶

ENJEUX

Suite à différents projets de réglementation, l'APREF a produit en 2008 une analyse sur le développement des cultures OGM et ses conséquences en matière de responsabilité et de (ré)assurabilité.

La réglementation française sur les organismes génétiquement modifiés résulte essentiellement de deux directives européennes :

- la directive 2001/18/CE qui définit les modalités de dissémination volontaire d'OGM à des fins de recherche et de développement et les modalités de mise sur le marché des OGM,
- et la directive du 11 mars 2015 (2015/412) qui régit la possibilité pour les Etats membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire.

En pratique, un certain nombre d'OGM sont autorisés par l'Union Européenne et plusieurs sont effectivement importés en France. Le sujet reste néanmoins politiquement sensible.

La réglementation européenne prévoit une responsabilité de plein droit pour l'exploitant de cultures OGM dès lors que les trois conditions suivantes, relatives aux cultures contaminées, sont réunies :

- la culture contaminée est suffisamment proche de la culture OGM (notion de distance à définir),
- avant contamination, la vente de la culture n'était pas soumise à étiquetage,
- du fait de la contamination, la vente de la culture devient soumise à étiquetage (la fraction d'OGM qu'elle comporte étant supérieure au seuil de 0,9%).



Lorsque la dernière condition n'est pas satisfaite, le seuil de 0,9% n'étant pas atteint, c'est au tiers lésé d'apporter la preuve de son dommage.

Aujourd'hui, la responsabilité civile du fait des produits OGM reste peu couverte par le marché de l'assurance, en dehors de quelques grands comptes et de cédantes spécialisées. Les périmètres garantis sont le plus souvent des milieux clos, utilisés à des fins de recherche scientifique, ou des risques étrangers délimités.

Les assureurs justifient leur réserve par :

- le cumul possible de différents régimes de responsabilité civile,
- le manque d'éléments techniques disponibles et la faible connaissance du risque qui en résulte,
- la difficulté d'appréhender le seuil de 0,9%,
- le risque de développement,
- la responsabilité de plein droit qui pèse sur les exploitants, en vertu de laquelle la force majeure, le fait d'un tiers et la faute de la victime ne sont pas des cas d'exonération.

A cette liste, les réassureurs ajoutent des difficultés techniques, à savoir celle de :

- parler d'aléa, s'agissant notamment de contamination par pollinisation,
- tracer les produits, en particulier en cas de mélange,
- appréhender les cumuls,
- traduire les contaminations en termes financiers.

Les réticences des assureurs et réassureurs expliquent que la tendance générale soit encore à l'exclusion. En outre, plusieurs expériences étrangères incitent à la prudence :

- aux Etats-Unis, en 2014, Syngenta fait face à des poursuites sur des semences génétiquement modifiées exportées avant d'être refusées par la Chine (1 Md\$ de manque à gagner pour les agriculteurs américains),
- en Espagne, le recours important aux OGM (en particulier pour le maïs) a entraîné la contamination massive d'autres cultures.

A ce jour, aucun schéma d'assurance OGM n'a pu être viabilisé au niveau international.

PROPOSITIONS APREF

La réassurance privée propose encore une capacité limitée, particulièrement au regard des besoins actuels et futurs du marché. Pour pouvoir faire face à la demande future, il faudrait que des réponses satisfaisantes soient apportées aux difficultés suivantes :

- l'instabilité juridique, renforcée par la mise en place d'une responsabilité nouvelle de plein droit qui peut se cumuler avec d'autres régimes de responsabilité,
- le manque de statistiques disponibles en France et à l'étranger et, plus généralement, la mauvaise connaissance du risque, renforcée par la difficulté d'appréhender les cumuls et par le risque de développement,
- le risque de multiplication des réclamations dans un processus de type actions de groupe.

⁶ - Note APREF juillet 2008 : OGM



RISQUES POLITIQUES

ASSURANCE ET RÉASSURANCE DES GRÈVES, ÉMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES⁷

ENJEUX

Les manifestations à caractère socio-politique se sont multipliées dans nos sociétés au cours des dix dernières années. La crise financière de 2008 a contribué à les intensifier. Les violences et troubles politiques qui en émanent sont la conséquence de tensions sociales, sociétales, politiques, ethniques ou religieuses qui agitent différents pays. Ils revêtent de forts enjeux politiques, mais aussi économiques, que les Etats et la société civile doivent contenir et maîtriser.

En France, le droit à manifester est inscrit dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et, si des dommages résultent de son expression, c'est à la collectivité de les réparer. Les pouvoirs publics ont cependant, après les vagues d'attentats des années 1980, incité le secteur de l'assurance à étendre le champ des garanties qu'il proposait à tout acte de terrorisme, émeute ou mouvement populaire.

La loi de 1986 a, par la suite, rendu obligatoire dans tout contrat d'assurance la garantie des dommages aux biens ayant pour origine un acte de terrorisme ou un attentat ; les assureurs restant libres de couvrir les sinistres occasionnés par les émeutes et mouvements populaires. Ils peuvent, le cas échéant, exercer un recours à l'encontre des pouvoirs publics. Le champ de cette action récursoire reste toutefois limité à quelques hypothèses, notamment lorsque la responsabilité de l'Etat pour faute des autorités de police est reconnue.

Le législateur a ainsi essayé de délimiter la frontière d'assurabilité des mouvements populaires en distinguant les événements à caractère politique, qui relèvent de la solidarité nationale, de ceux qui doivent être pris en charge par la sphère privée. En pratique, la distinction demeure toutefois très difficile à opérer. En outre, en exigeant la démonstration d'un lien de causalité direct entre les dommages et la carence de l'Etat et en déboutant les actions des collectivités locales, plusieurs décisions de justice intervenues après les émeutes de 2005 ont confirmé le désengagement de l'Etat.



⁷ - Note APREF juillet 2013 : Assurance et réassurance des grèves, émeutes et mouvements populaires

L'APREF reste attentive à cette évolution qui transfère aux assureurs, et aux réassureurs en dernier ressort, une part croissante de l'indemnisation des dommages occasionnés lors de ces manifestations.

PROPOSITIONS APREF

- L'APREF souhaite sensibiliser les pouvoirs publics et les acteurs concernés à la nécessité d'une juste évaluation des risques de grèves, émeutes et mouvements populaires et d'une bonne adéquation entre les protections délivrées et les risques encourus.
- il est essentiel que les contrats d'assurance et leurs protections en réassurance stipulent sans aucune ambiguïté les garanties accordées. C'est là une condition nécessaire à la bonne exécution de leurs engagements par les parties.
- L'APREF demande une évolution du régime de la responsabilité de l'Etat relatif aux émeutes et mouvements populaires extrêmes visant à élargir les possibilités de recours des victimes et de leurs assureurs aux formes les plus récentes prises par ce type d'événements.

RÉASSURANCE DU TERRORISME EN FRANCE⁸

ENJEUX

Le terrorisme est un risque du fait de l'homme et demande, par sa nature, son caractère imprévisible et sa sévérité, une analyse et une couverture spécifiques. Il s'agit, en effet, d'un risque à part, aussi bien pour les Etats, les gestionnaires de risques et les citoyens que pour les assureurs et les réassureurs. Le changement d'échelle et de moyens, illustré par l'attentat du World Trade Center, et la recherche de nouvelles armes de destruction massive font du terrorisme un péril qui s'apparente de plus en plus à la guerre et pose aux démocraties des problèmes nouveaux.

C'est dans cet esprit que le Livre Blanc APREF de 2012 propose une triple échelle d'appréhension du terrorisme :

- une échelle globale d'analyse du péril, le terrorisme étant de plus en plus à l'échelle mondiale,
- une échelle régionale de mutualisation du risque de l'hyper-terrorisme avec des expositions dépassant les capacités financières des Etats,
- une échelle locale de couverture assurantielle (afin de mettre en place la couverture la mieux adaptée tant à l'exposition qu'à la législation en vigueur).

⁸ - Livre blanc APREF décembre 2012 : Réassurance du terrorisme en France



Les événements survenus en France en janvier 2015, à Sousse en Tunisie, et dans le Thalys rappellent la menace constante qui pèse sur les différents pays et de façon croissante sur leurs ressortissants. Ces attaques mettent en lumière l'étendue des ramifications d'organisations qui s'appuient notamment sur les réseaux sociaux pour amener des citoyens à participer à une cause terroriste. Davantage que les biens ce sont de plus en plus les personnes qui sont désormais particulièrement visées par les actes terroristes, à la fois pour des raisons de facilité et d'impact.

Au-delà de ces attaques conventionnelles, la menace terroriste s'organise autour de pseudo-Etats dotés de moyens sans précédent, faisant craindre un changement d'échelle avec la conquête possible de véritables Etats : l'hyper-terrorisme. En effet, l'utilisation de moyens non conventionnels de type NBCR (Nucléaire, Biologique, Chimique et Radiologique) serait alors à la portée des mouvements terroristes et pourrait produire des dégâts humains, matériels et économiques de très grande ampleur (coût pouvant atteindre 20/30% du PIB d'Etats développés).

La France, comme d'autres pays occidentaux, a adapté radicalement son dispositif d'assurance contre le terrorisme à la suite du World Trade Center. En 2001, elle a été le premier pays à trouver une solution de marché avec le pool GAREAT (Gestion de l'Assurance et de la Réassurance des risques Attentats et actes de Terrorisme) en ce qui concerne la couverture des dommages aux biens. Depuis 2003, ce dispositif permet de combiner l'une des plus grandes capacités NBCR de marché à la garantie illimitée de l'Etat. Les biens et les pertes économiques consécutives à leur destruction sont assurés dans le cadre d'un partenariat public-privé. Le marché assume la partie réputée assurable des événements et l'Etat apporte sa garantie illimitée pour les risques extrêmes. Les atteintes aux personnes n'entrent pas dans le champ du dispositif GAREAT, contrairement à ce que prévoient les solutions mises en place dans d'autres pays européens (Benelux, Espagne). Leurs coûts sont pris en charge par des contrats décès et prévoyance classiques ou, à défaut, par le FGTI (Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions) dont la capacité financière est toutefois limitée.



PROPOSITIONS APREF

En matière de dommages aux biens causés par un acte de terrorisme, les assurances de personnes, les transports et les carences de fournisseurs sont entre autres des risques pour lesquels la garantie illimitée de l'Etat ne peut pas être actionnée. L'APREF a montré l'incidence majeure de ces risques en cas d'événement de grande ampleur et recommande, en conséquence, leur inclusion dans le champ de la garantie illimitée de l'Etat. Une solution de couverture globale apporterait une réponse globale et efficace pour couvrir les conséquences du terrorisme sans avoir à distinguer ce qui relève de l'assurable et de l'inassurable.

L'APREF souhaite donc une homogénéité entre la couverture des biens et celle des personnes. Elle appelle à une évolution du partenariat public-privé (en place à travers GAREAT) vers une protection globale de l'ensemble des risques, quelle que soit la branche d'assurance dont ils relèvent. Cette évolution pourrait se traduire par la création d'un pool couvrant le plus largement possible les préjudices liés au terrorisme, bénéficiant d'une garantie publique nationale en cas de sinistre majeur et, au-delà d'un sinistre équivalent par exemple à 5% du PIB, d'une protection de solidarité européenne.



RISQUES TECHNOLOGIQUES

RISQUES DE CONFLAGRATION⁹

ENJEUX

Les deux explosions qui viennent d'endeuiller, le 12 août 2015, le port et la ville de Tianjin au nord-est de la Chine sont un triste rappel du risque de conflagration. D'après les premières estimations, le coût assuré devrait atteindre plusieurs milliards de dollars.

De nombreux sinistres de caractère événementiel (hors événements naturels) mettent ainsi en jeu plusieurs garanties dommages et présentent des risques de cumuls entre plusieurs polices d'assurance. On parle en général de catastrophes d'origine humaine. Il peut s'agir d'accidents industriels, de catastrophes technologiques, de propagations d'incendies, d'explosions, de grèves ou émeutes ... Ces événements sont désignés sous le nom générique de conflagration.

Ils sont relativement rares mais leur sévérité peut être très importante. Par ailleurs, faute d'être bien définis dans les traités de réassurance, ils ne sont pas toujours correctement garantis. Enfin, il existe peu de documentation de référence, d'historique, de modélisation ou d'études à disposition sur les différents marchés pour déterminer l'impact en dommages aux biens d'une conflagration.

Historiquement, en France, les principales conflagrations sont les explosions des sites Feyzin (1966) et AZF (2001). Elles s'apparentent à des « catastrophes technologiques » au sens de la loi Bachelot et le règlement des sinistres générés par de telles conflagrations serait donc régi par les dispositions spécifiques prévues par cette loi. Un sinistre comme l'explosion de l'usine AZF coûterait près de 2 Md€ aujourd'hui, pour une période de retour estimée à moins de 100 ans. Dans le cadre des exigences posées par Solvabilité II, il est difficile d'évaluer le coût d'une conflagration de période de retour 200 ans, mais il serait supérieur à une dizaine de milliards d'euros.



L'APREF a souhaité mieux définir l'événement et ses conséquences et définir de possibles scénarios de marché, en se fondant sur les principaux sinistres historiques. Quatre principales causes de conflagrations ont été répertoriées :

- les incendies ou explosions affectant des immeubles, qui peuvent faire jouer l'assurance de la responsabilité du locataire vis-à-vis de son propriétaire (obligatoire depuis la loi Quilliot de 1982) et la garantie recours des voisins et des tiers (qui couvre la RC de tout occupant, propriétaire ou locataire en cas d'incendie ou d'explosion prenant naissance dans les biens couverts au contrat),
- les catastrophes technologiques au sens de la loi Bachelot : la loi Bachelot, promulguée le 30 juillet 2003 en réponse à l'explosion de l'usine AZF de Toulouse en septembre 2001, prévoit un ensemble de mesures de prévention des risques technologiques et naturels, organise la réparation des dommages matériels et répertorie les sites particulièrement exposés (sites soumis à déclaration, à autorisation, sites Seveso..),
- les émeutes, grèves et mouvements populaires (le terrorisme, couvert de façon spécifique, n'est pas considéré comme une cause de conflagration),
- les autres événements et sinistres générant des cumuls inconnus, qui se décomposent en deux sous-catégories :
 - o les événements d'origine indéterminée, qui ne peuvent donc pas faire jouer de garantie de responsabilité,
 - o les cumuls inconnus faisant jouer des polices différentes souscrites auprès d'un même assureur.

PROPOSITIONS APREF

Le champ des couvertures de réassurance dites « conflagration » doit être clarifié. Pour l'APREF, il englobe le recours des voisins et des tiers, les catastrophes technologiques au sens de la loi Bachelot, les grèves, émeutes et mouvements populaires et les autres événements et cumuls inconnus. Le risque locatif en est exclu.

L'APREF souhaite que la réflexion sur les scénarios de sinistres conflagration majeurs (de période de retour supérieure ou égale à 200 ans) se poursuive. Elle a travaillé en 2011 sur des cas de rupture d'ouvrages hydrauliques.

Il semble qu'un certain nombre d'assureurs aient des difficultés à appréhender les risques de conflagration auxquels ils sont exposés. Les études récentes de l'APREF sur le sujet et le dialogue entre les réassureurs et les assureurs, avec la participation de leurs courtiers, devraient aider à mieux discerner les besoins de couverture. Une approche au cas par cas apparaît nécessaire dès lors que le plafond de la couverture n'a pas à être exactement calibré sur un événement de période de retour 200 ans si l'assureur souscrit en parallèle des couvertures par risque.

⁹ - Note APREF Conflagration – Janvier 2010



Enfin, en cas de catastrophe technologique majeure, la loi Bachelot prévoit l'indemnisation rapide et intégrale des victimes, indépendamment de la couverture responsabilité civile souscrite par l'exploitant du site à l'origine de la catastrophe. Les victimes sont indemnisées par leur propre assureur dommages, qui est alors subrogé dans leurs droits à concurrence des sommes versées. En cas d'insuffisance de la couverture RC de l'exploitant, ce recours peut n'être qu'illusoire. L'APREF appelle donc les exploitants et leurs assureurs à veiller à la cohérence entre leur couverture RC et les risques RC auxquels ils sont effectivement exposés.

RISQUES NUCLÉAIRES¹⁰

ENJEUX

L'industrie nucléaire cristallise les controverses, non seulement du fait de l'ampleur des risques qu'elle génère mais aussi comme enjeu de tensions politiques. Parmi les arguments en sa faveur, aux côtés de son coût de production de l'électricité, revu toutefois à la hausse pour prendre en compte le coût de démantèlement des installations en fin de vie et les mesures de sécurité supplémentaires suite à l'accident de Fukushima, intervient plus à terme la thématique du réchauffement climatique.

L'industrie nucléaire civile reste ainsi une solution viable largement utilisée dans certains pays comme la France et notamment dans les pays dans lesquels les besoins énergétiques croissent rapidement, en particulier l'Inde et la Chine.

La nécessité de faciliter l'indemnisation des victimes d'un accident nucléaire, tout en offrant aux opérateurs nucléaires un cadre légal bien défini et une responsabilité limitée, a justifié la mise en place de régimes de responsabilité civile dérogatoires régis, soit par des conventions internationales, soit par des lois spécifiques pour certains pays (USA, Canada, Japon, Chine etc...). La France a ratifié la Convention de Paris de 1960, complétée par la Convention de Bruxelles de 1963.

Ces deux accords ont ensuite été amendés par des protocoles : le dernier datant de 2004 prévoit un élargissement des chefs de couverture et une augmentation des plafonds minimum de responsabilité civile à la charge des exploitants à 700 mio € pour les risques nucléaires. Le nouveau plafond devrait être introduit en droit français par la loi sur la transition énergétique. L'élargissement des postes de couverture sera mis en œuvre lorsque tous les pays adhérents à la Convention de Paris auront ratifié le Protocole de 2004.

Selon la Convention, la responsabilité des exploitants doit faire l'objet d'une garantie financière souscrite auprès d'une compagnie d'assurance ou d'une banque. Il s'agit d'une responsabilité objective canalisée (avec très peu de cas d'exonération). Le régime fixe, en outre, un délai de prescription de 10 ans, délai qui sera étendu à 30 ans pour les

dommages corporels lorsque le Protocole 2004 sera mis en œuvre. Cette première tranche à la charge de l'exploitant est essentiellement assurée par les Pools nucléaires (en France, Assuratome qui rassemble des assureurs et des réassureurs) et dans une moindre mesure par quelques mutuelles spécialisées.

Au-delà de cette première tranche de RC nucléaire, deux étages de couverture sont prévus par la convention, ce qui porte l'indemnisation en RC nucléaire à 1 500 M€ :

- la seconde tranche (entre 700 M€ et 1 200 M€ en vertu du protocole modificatif de 2004) est à la charge de l'Etat du lieu de l'accident,
- la charge de la troisième tranche (entre 1 200 M€ et 1 500 M€ en vertu du protocole modificatif de 2004) est mutualisée entre l'ensemble des Etats parties à la Convention de Paris.

PROPOSITIONS APREF

- l'APREF note que les montants de garantie révisés prévus par le protocole modificatif de 2004 restent faibles au regard du coût de la récente catastrophe de Fukushima, dont l'indemnisation est comprise entre 50 Md\$ et 60 Md\$. La charge de l'indemnisation d'un événement majeur pèsera donc, en dernier ressort, sur les Etats. D'où la nécessité, pour ces derniers, d'anticiper cette éventualité.
- l'APREF appelle à une approche concertée du marché de l'assurance et de la réassurance intervenant sur les risques nucléaires, pour couvrir le maximum des nouveaux chefs de couverture définis dans le protocole de 2004 et laisser à l'Etat la couverture d'un supplément à déterminer, si besoin est. Des acteurs internationaux du marché de la réassurance ont déjà montré la volonté de développer ces couvertures.

RISQUES CONSTRUCTION¹¹

ENJEUX

La loi Spinetta régit l'assurance construction en France depuis 1978. Le système de couverture décennale qu'elle instaure apporte un haut niveau de protection aux maîtres d'ouvrages. Cependant, après la nécessaire transition d'un système par répartition à un système par capitalisation (en 1983) pour les garanties obligatoires de responsabilité civile décennale, une crise majeure, générant de lourdes pertes pour les assureurs, est survenue dans la deuxième moitié des années 1990. Elle a pu être résolue par l'adoption d'une série de réformes.

Depuis 10 ans, un certain nombre de modifications ont été apportées au contexte légal et réglementaire de l'assurance construction. L'ordonnance du 8 juin 2005 a tenté de préciser le contour de l'obligation d'assurance (ouvrages soumis ou non). La loi 2006-1771 du 31 décembre 2006

¹⁰ - Note APREF octobre 2014 : Assurabilité de la RC Nucléaire

¹¹ - Note APREF janvier 2010 : situation de l'assurance construction en France



(amendement Mercier), modifiée par la loi 2008-735 du 28 juillet 2008, a introduit la possibilité de plafonner les garanties des polices responsabilité civile décennale et dommages ouvrages pour les ouvrages qui ne sont pas destinés à l'habitation. La mise en place par le marché de l'assurance construction du contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD), validé par l'arrêté du 19 novembre 2009 portant sur l'actualisation des clauses type, vient compléter les couvertures individuelles. Ces évolutions ont permis de simplifier l'assurance et la réassurance des grands chantiers et des projets innovants.

Aujourd'hui, dans un contexte économique défavorable, et en dépit de doutes persistants sur la rentabilité de la branche, le fonctionnement du marché paraît efficace. Le développement de nouveaux matériaux et de nouveaux systèmes de production d'énergie, encouragé par le Grenelle de l'environnement, et la mise en place de la nouvelle réglementation thermique (RT2012), qui impose un saut technologique important par rapport à la réglementation précédente (RT2005), pourraient toutefois remettre en cause l'équilibre actuel.

L'APREF identifie deux risques principaux :

- insuffisance de capacité d'assurance et réassurance pour les ouvrages mixtes (résidentiel et non résidentiel) qui ne permet pas la mise en place d'un plafond de garantie,
- possibilité d'un nombre accru de sinistres sériels résultant de la complexification des procédés de construction, procédés dont la conception et la mise en œuvre ne seront pas forcément bien maîtrisées du fait du saut technologique imposé.



PROPOSITIONS APREF

Aujourd'hui, le fonctionnement du marché étant globalement efficace, l'APREF recommande de ne pas prendre le risque de le déstabiliser par une réforme brutale mais plutôt d'apporter des correctifs sur des points précis identifiés comme source de blocages ou d'incertitudes :

- la possibilité de limiter les montants de garantie prévus aux contrats responsabilité civile décennale et dommages ouvrages pour les ouvrages qui ne sont pas destinés à l'habitation devra être précisée s'agissant des ouvrages mixtes. L'APREF propose d'étendre la possibilité de limiter les montants de garantie aux ouvrages mixtes dans le cadre de règles d'indemnisation spécifiques et protectrices pour les propriétaires de logements (indemnisation prioritaire),
- à partir d'un certain montant de travaux (de l'ordre de 15 M€), l'APREF recommande que le maître d'ouvrage ait l'obligation de souscrire un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD). Cela éviterait les trous de couverture lorsque le maître d'ouvrage n'est pas soumis à l'obligation de souscrire une police dommages ouvrages, ce qui est fréquent dans le cadre des marchés publics,
- l'exclusion du périmètre du régime des catastrophes naturelles des dommages dus à la subsidence affectant des ouvrages de moins de 10 ans soumis à l'obligation d'assurance décennale. Toutefois le cas de la force majeure devrait être préservé. Dans tout autre cas, la prise en charge par l'assurance construction fait sens dès lors que le risque de subsidence ou d'effondrement peut être considérablement réduit par l'utilisation de techniques de construction appropriées. Ce transfert de prise en charge devrait être assorti d'une mesure d'accompagnement visant à rendre obligatoire la réalisation d'études de sol préalablement à toute construction,
- il serait souhaitable qu'il soit mis un terme aux incertitudes relatives à la notion d'Eléments Pouvant Entraîner une Responsabilité Solidaire (EPERS). L'abrogation pure et simple de l'article 1792.4 du Code civil serait une solution. Elle laisserait aux seuls locataires d'ouvrage, (c'est-à-dire aux personnes ayant un lien contractuel avec le maître d'ouvrage), la responsabilité décennale sur les produits défectueux,
- un suivi renforcé de la sinistralité sous l'égide de l'Agence Qualité Construction (AQC) afin de pouvoir répertorier le plus rapidement possible les sinistres sériels et d'en limiter les conséquences économiques.

Enfin, pour les constructions d'un coût important ou de conception innovante ou complexe, pour l'assurance desquelles la réassurance est un acteur important, l'APREF souhaite mettre en place, en concertation avec le COPREC (organisation professionnelle fédérant les organismes de prévention, d'inspection et de contrôle) et les assureurs, des missions complémentaires de contrôle technique permettant une meilleure appréciation des nouveaux risques encourus par l'assurance construction.



RISQUES BIOMÉTRIQUES

ASSURANCE DÉPENDANCE¹²

ENJEUX

Les réassureurs ont développé une connaissance fine du risque dépendance. Ils offrent à leurs clients assureurs une capacité financière et une expertise technique et internationale leur permettant de mieux gérer les risques qu'ils souscrivent auprès de leurs assurés.

Plus encore que pour la plupart des autres risques d'assurance de personnes sur lesquels ils interviennent (prévoyance, santé, retraite), les réassureurs jouent en matière de dépendance un rôle central. Sur le marché français, environ 70% des primes d'assurance dépendance font l'objet d'une cession en réassurance. Les assureurs font appel aux réassureurs :

- pour la capacité financière et de partage du risque que ces derniers leur apportent. En effet, la dépendance étant un risque à développement long, l'assurer nécessite de s'engager sur la durée, ce qui a un coût en matière d'exigence de capital. C'est d'autant plus vrai que, les premiers contrats ayant été introduits sur le marché français au milieu des années 1980, les assureurs ne disposent pas encore d'observations de l'incidence du risque sur une génération complète d'assurés,
- pour leur expertise technique acquise en combinant, pour l'essentiel, des données « population », issues des régimes de prise en charge publics (comme l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en France), et des données issues des portefeuilles de leurs cédantes et en nouant des partenariats avec d'autres professionnels du risque comme les médecins,
- en outre, de par leur présence internationale, les réassureurs peuvent faire profiter leurs clients présents sur un marché national de l'expérience acquise sur un autre marché, en y important les pratiques et innovations pertinentes.

Les principaux types de couvertures existantes, annuelles ou viagères, collectives ou individuelles, font peser des risques de natures différentes sur l'assuré et l'assureur :

- assurance individuelle et assurance collective : en assurance individuelle, l'assuré paie une prime correspondant à sa catégorie de risque (âge, état de santé), ce qui implique des formalités médicales. En assurance collective, l'adhésion ne résulte pas de décisions individuelles. L'assuré paie donc une prime uniforme, correspondant au risque de l'ensemble du groupe et non à son risque individuel. Aucune formalité médicale n'est alors requise.
- couverture annuelle et couverture viagère : dans le premier cas, l'assureur n'a pas d'engagement au-delà de l'année et l'assuré n'est plus couvert si sa garantie

n'est pas renouvelée. Les primes peuvent évoluer dans le temps en fonction du vieillissement de la population assurée. Dans le deuxième cas, l'assuré paie initialement un prix plus élevé que le risque qu'il présente. Une partie de la prime est alors mise en réserve pour couvrir le coût croissant du risque lié au vieillissement. La prime est fixée en fonction de l'âge d'entrée dans l'assurance et ne varie pas en fonction du vieillissement. Pour l'assureur, cette formule présente davantage de risques car il est engagé sur le long terme. Pour l'assuré, elle apparaît plus prévisible et compatible avec le profil d'évolution de ses revenus (qui augmentent peu une fois à la retraite).



Hormis la survenance de la dépendance et le décès, qui déterminent le versement éventuel de la rente, les principaux événements venant modifier le contrat sont les suivants :

- l'assuré peut arrêter de verser ses primes : le contrat fait alors, dans la plupart des cas, l'objet d'une mise en réduction (c'est-à-dire une diminution des garanties),
- l'assuré peut quitter le groupe par lequel il était assuré de façon collective (par exemple suite à un licenciement, à une démission ou à un départ à la retraite pour des contrats d'entreprises ou de branches professionnelles, ou suite à une résiliation de l'assurance santé pour les garanties dépendance incluses dans les assurances complémentaires maladie). La question du devenir des droits acquis par l'assuré dans le cadre d'un contrat viager, et plus spécifiquement de la reconnaissance d'un éventuel droit à transfert, est alors posée.

Le déroulement long du risque dépendance impose enfin de prêter attention aux clauses de revalorisation des garanties dans le temps. En effet, une rente mensuelle de 1 000 € revalorisée à hauteur de 2% par an s'élèverait à environ 1800 € trente ans plus tard. C'est dire la perte de pouvoir d'achat que pourrait subir un assuré dont les garanties ne seraient pas revalorisées. Trois méthodes de revalorisation sont envisageables :

- la revalorisation par référence à l'évolution d'un indice (ou indexation) : elle doit être évitée car elle fait peser un risque important sur l'assureur,
- la revalorisation sur la base d'un taux forfaitaire fixé au contrat,

¹² - Note APREF octobre 2011 : Evolution des couvertures Dépendance en France



- la revalorisation sur la base des résultats dégagés par la gestion du contrat. Il importe toutefois d'éviter un partage immédiat des bénéfices entre assureur et assurés, la projection dans le temps des portefeuilles dépendance ayant mis en évidence que les contrats pouvaient présenter un bénéfice sur un certain nombre d'années avant d'être en perte par la suite.

PROPOSITIONS APREF

L'APREF n'a pas pour ambition de proposer un schéma global pour mieux prendre en charge la dépendance en France et n'optera donc pas entre les trois principales options (Sécurité sociale, partenariat public-privé et assurance privée obligatoire) qui avaient été discutées par les groupes de travail mis en place à cette fin par les pouvoirs publics en 2011, mais souhaite les évolutions suivantes :

- une définition simple de la dépendance, tant pour l'assuré que pour l'assureur et les réassureurs. En France, deux définitions de la dépendance, respectivement basées sur la grille AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupes Iso-Ressources), notamment utilisée par les conseils généraux pour l'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), et sur les Actes de la Vie Quotidienne (AVQ) coexistent. Si chaque grille d'évaluation comporte ses avantages et ses inconvénients, la simplicité de la grille AVQ et sa pérennité dans le temps (la grille AGGIR a dû être révisée six ans après sa création) constituent des arguments forts en faveur de la généralisation de son utilisation,
- les couvertures annuelles de groupes dont le renouvellement des générations n'est pas assuré présentent un risque important et devraient être suivies de près. En effet, un groupe vieillissant sera inévitablement confronté à une hausse du tarif, ce dernier pouvant rapidement devenir inabordable,
- la mise en réduction des contrats, principalement suite à l'arrêt du versement des primes, gagnerait à être plus transparente pour l'assuré. Il faudrait en particulier :
 - o garantir le principe d'une valeur de réduction pour tous les contrats à couverture viagère,
 - o s'engager sur un niveau de valeur de réduction au moment de la cessation du paiement des primes,
 - o définir une grille de coefficients de réduction minimaux opposables aux assureurs lorsque la cessation de versement des primes intervient pour un motif préalablement défini, et non pour tout motif.
- la transférabilité des garanties doit être organisée de façon à créer une continuité de droits pour les assurés, en particulier :
 - o pour les contrats individuels, la transférabilité des garanties acquises d'un assureur à l'autre devrait pouvoir s'effectuer lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'assuré est resté couvert par le premier assureur pendant une durée minimale, suffisante pour permettre à ce dernier d'amortir ses coûts d'acquisition
- l'âge de l'assuré au moment du transfert est inférieur à un seuil à définir
- l'assuré acquitte une pénalité
- le nouvel assureur accepte le transfert et lui applique ses conditions

o pour les contrats collectifs :

- la faculté de poursuite de la garantie à titre individuel doit être offerte par l'organisme assureur du contrat collectif dans le cadre d'un contrat d'accueil
- l'entrée dans le contrat d'accueil doit se faire sans formalité médicale dès lors que l'assuré souscrit suffisamment vite à compter de sa sortie du contrat collectif (par exemple dans les 3 mois)

- une solution équilibrée pour assurer la revalorisation des droits des assurés sur le long terme consisterait en un mix entre une revalorisation forfaitaire et une revalorisation sous forme de partage des résultats du contrat entre assureur et assurés,
- la fiscalité des contrats dépendance doit être adaptée à une branche à déroulement long : du fait de la durée des engagements, des variations de sinistralité, même de faible amplitude, peuvent fortement impacter la constatation d'excédents ou de déficits dans le temps. La possibilité de constituer une provision pour égalisation, dotée en franchise d'impôt, serait dès lors souhaitable pour permettre de faire face à d'éventuelles dérives de sinistralité et éviterait que les évolutions aléatoires de la sinistralité n'affectent trop négativement les résultats du contrat, rendant inéluctables des ajustements tarifaires,
- l'introduction de garanties temporaires en France devrait être étudiée. Ces garanties permettent, en effet, d'offrir des solutions alternatives plus abordables aux assurés. En outre, dans une vision patrimoniale, on peut considérer que l'assurance vise à couvrir le risque de dépendance lorsque la durée de vie en dépendance se situe dans la moyenne mais qu'au-delà le coût doit être pris en charge par un patrimoine résiduel,
- un système reposant sur une obligation d'assurance privée (du type de celui mis en place à Singapour) présente de nombreux avantages. Il n'est sans doute pas transposable en France pour une couverture de base (dès lors qu'une couverture publique est déjà en place) mais pourrait être envisagé pour une couverture complémentaire.



DROIT À L'OUBLI DANS AERAS

ENJEUX

Depuis les aménagements à l'assurance décès des prêts immobiliers pour les personnes séropositives, introduits par une première convention conclue en septembre 1991 entre les pouvoirs publics et les professionnels de l'assurance, les réassureurs ont joué un rôle clef pour apporter des solutions d'assurabilité sur les dossiers les plus complexes en matière de risques aggravés. Aujourd'hui, ce sont sept réassureurs, membres du pool Aeras (s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé), qui examinent les dossiers dits de 3^{ème} niveau (c'est-à-dire n'ayant pas pu faire l'objet d'une proposition d'assurance, même après examen individualisé au 2^{ème} niveau) et s'efforcent de formuler des propositions d'assurance à ces risques très aggravés.

De récentes négociations entre les associations de patients atteints de cancer, le gouvernement et les assureurs et réassureurs, ont conduit à de nouveaux développements dans l'évaluation des risques aggravés pour la souscription des contrats emprunteurs, encadrée par la Convention Aeras. Selon cette convention, renouvelée au 30 juin 2015 et modifiée à la suite de ces négociations, les personnes ayant souffert d'un cancer se voient appliquer les conditions standards de souscription de couvertures décès et dépendance :

- pour les personnes dont le cancer a été diagnostiqué avant l'âge de 15 ans révolus, 5 ans après la fin des traitements,
- pour toutes les autres, 15 ans après la fin des traitements.

Ces personnes bénéficient, en outre, d'un droit à l'oubli, ce qui signifie qu'elles n'ont plus à faire état de leurs antécédents médicaux relatifs à leur cancer dans les questionnaires de souscription des assurances santé.

En outre, les directeurs médicaux des compagnies d'assurance et de réassurance sont convenus d'établir, en concertation notamment avec l'INCa (Institut National du Cancer) et d'ici la fin de l'année, une liste des pathologies en



dépôt desquelles, au-delà de certains délais, la souscription de couvertures décès et de garanties invalidité peut se faire à des conditions standards ou s'en rapprochant. Cette liste de pathologies a vocation à inclure des cancers et, en particulier au fil de ses actualisations en fonction des progrès médicaux et des données scientifiques utilisables, d'autres pathologies, y compris des pathologies chroniques.

PROPOSITIONS APREF

Dans le fil de leur contribution au pool Aeras, les réassureurs de l'APREF participeront activement, à travers leurs directeurs médicaux, aux travaux prévus par les accords sur le droit à l'oubli, qui doit établir une liste de pathologies dont les malades ou anciens malades pourront bénéficier d'un accès à l'assurance à des conditions standard après des délais variables selon les pathologies :

- l'APREF attire l'attention des pouvoirs publics sur les risques que pourrait présenter une extension systématique du droit à l'oubli aux patients souffrant de maladies chroniques.
- l'implication des réassureurs dans le mécanisme du pool Aeras relève principalement de leur contribution au bon fonctionnement du marché et aux progrès dans l'assurabilité des risques, sans poursuite d'un objectif de nature commerciale. Cette implication suppose que les réassureurs puissent exercer leur rôle dans un contexte de rationalité technique.



RISQUES CORPORELS

GÉNÉRAL^{13 14}

ENJEUX

Au cours des 10 dernières années, l'APREF a consacré de nombreux travaux à l'indemnisation des victimes des dommages corporels les plus graves.

Les coûts indemnitaires n'ont cessé de croître et le niveau actuel d'indemnisation est largement supérieur à la moyenne européenne.

A la lecture de certaines études, nous ne pouvons que constater une évolution totalement déconnectée des grands indicateurs économiques tels que l'évolution annuelle de l'inflation ou du Produit Intérieur Brut.

Par nature, la réassurance supporte l'essentiel de la charge finale de ces sinistres et subit de plein fouet cette dérive.

L'absence d'un corpus législatif est à l'origine de cette situation.

PROPOSITIONS APREF

C'est pourquoi, l'APREF défend la mise en œuvre d'un référentiel indemnitaire ainsi que la publication d'une table unique de capitalisation dédiée aux calculs des préjudices futurs pour mettre fin à une multiplication d'outils concurrents entre eux.

Un barème médical unique à l'usage des experts, des missions officielles d'expertise et une évaluation normée des besoins en aide humaine viendront stabiliser l'évaluation concernant les blessés les plus lourdement handicapés.

Enfin pour l'appréciation de l'ensemble des préjudices corporels, une nomenclature officielle des chefs de préjudice permettra d'éviter des interprétations génératrices d'un risque de double indemnisation.

Ainsi, nous pourrions parvenir à un traitement égalitaire des victimes permettant une meilleure prévisibilité tout en réduisant la forte volatilité que nous connaissons.

C'est ce qui a été déjà mis en place chez certains de nos voisins européens et qui n'est nullement remis en cause par les acteurs de l'indemnisation et les victimes qui ont connu par le passé les mêmes vicissitudes.

MÉTHODES D'ÉVALUATION DES RENTES AUTOMOBILE

ENJEUX

L'indemnisation de la victime d'un accident de la route passe par l'évaluation et la quantification de toute une série de

postes relatifs aux préjudices, temporaires et permanents, subis par cette victime. Les préjudices futurs sont indemnisés par le versement d'une rente ou d'un capital. La particularité du système français est de favoriser la rente, dans l'intérêt des victimes, pour les postes de préjudices patrimoniaux permanents tels que l'aide de tierce personne, les frais médicaux et la perte de gains futurs. Lorsqu'une rente est attribuée, la couverture de réassurance prend principalement deux formes : le rachat de la rente (sur la base du capital constitutif de la rente, **CCR**) ou le suivi de la rente.

Afin de suivre l'évolution du coût de la vie, le montant de la rente est indexé. Depuis la loi de Sécurité financière du 1^{er} août 2003, la revalorisation était prise en charge par le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO). L'article 78 de la loi n°2012-1510 de Finances rectificative pour 2012 a transféré cette prise en charge aux assureurs RC automobile pour les accidents survenus à compter du 1^{er} janvier 2013. Les couvertures de réassurance ont été adaptées en conséquence et peuvent soit prévoir une prise en charge de la revalorisation par le réassureur (prise en charge directe ou couverture des coûts), soit laisser entièrement ce coût à la charge des cédantes.

L'APREF a étudié l'impact des éléments influençant significativement le calcul de la charge du traité. En cas de clause de rente en rachat, la perte nette définitive est calculée via le CCR ; en cas de clause de rente en suivi additionnel, la perte nette définitive est estimée au fil du temps via les provisions mathématiques (**PM**). Les calculs de CCR et de PM sont les mêmes, seule la date à laquelle on se place varie : le CCR est calculé à la date d'attribution de la rente, tandis que les PM sont évaluées à chaque arrêtable.

Dans les deux cas, les principaux paramètres influant sur les montants des rentes RC automobile à la charge des réassureurs sont les suivants :

- l'arrérage : somme périodiquement versée au bénéficiaire de la rente (crédirentier). Plus l'arrérage est élevé, plus le CCR et les PM le sont également,
- la table de mortalité sur la base de laquelle est estimée la probabilité de survie du crédirentier : en France, la table de mortalité la plus utilisée en assurance non-vie est la TD 88/90, basée sur des observations réalisées entre 1988 et 1990. Du fait de l'augmentation de l'espérance de vie, l'utilisation de tables plus récentes accroît la durée de versement de la rente et, par voie de conséquence, les montants du capital constitutif ou des provisions mathématiques afférents,
- l'âge du crédirentier : il influence la valeur du capital constitutif ou des provisions mathématiques, la probabilité de décès croissant avec l'âge (en retenant la TD 88/90 et un taux d'actualisation de 1%, le capital constitutif de la rente est deux fois plus important pour une victime de 20 ans que pour une victime de 50 ans),

¹³ - Note APREF septembre 2008 : pour une meilleure indemnisation des corporels graves en France.

¹⁴ - Note APREF juin 2013 : indemnisation des dommages corporels - Analyse et perspectives



- le taux d'actualisation : une baisse de taux provoque mécaniquement une augmentation du capital. En France, pour le calcul des Provisions Mathématiques, le taux d'actualisation est au maximum de 60% du TME (Taux Moyen des emprunts d'Etat calculé sur vingt-quatre mois) dans la limite de 3,5%,



- l'inflation/revalorisation des rentes : en France, les provisions de rentes doivent être revalorisées annuellement au taux de 2,25%. Le montant du capital constitutif ou des provisions mathématiques est très sensible à ce taux, particulièrement s'agissant de victimes jeunes pour lesquelles la revalorisation va jouer un grand nombre d'années.

PROPOSITIONS APREF

Comme illustré ci-dessus, les montants des rentes RC automobile à la charge des réassureurs, et donc le niveau des primes de réassurance, dépendent à la fois des modalités de couverture (en particulier s'agissant de la prise en charge des revalorisations) et des méthodes d'évaluation. L'APREF appelle donc ses membres à prêter la plus grande attention aux méthodes utilisées.

RÉOUVERTURE DES DOSSIERS EN AGGRAVATION¹⁵

ENJEUX

La réouverture d'un dossier en aggravation peut être médicale ou situationnelle. Elle est possible en vertu du principe de réparation intégrale mais se heurte à un autre principe, celui de l'autorité de la chose jugée, qui en constitue la limite. Cette limite fluctue avec la nature de l'aggravation. L'aggravation médicale pose, en général, peu de problèmes (même si elle soulève la question de l'impact du vieillissement sur l'état de santé de la victime). L'aggravation situationnelle est, en revanche, plus délicate. L'aggravation situationnelle, bien que récente, n'est pas

nouvelle mais est l'objet d'une sensible recrudescence des demandes depuis plusieurs années. La décision rendue par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 9 juillet 1996 (pourvoi 95-81143) constitue un tournant et peut contribuer à expliquer cette augmentation. Le rappel des quelques grands principes suivants permet de préciser à quelles conditions une demande pour aggravation situationnelle peut, le cas échéant, prospérer :

- l'autorité de la chose jugée ne vaut qu'à l'égard de ce qui a été tranché dans le dispositif d'une décision,
- tout chef de préjudice non visé expressément dans le dispositif d'une décision est présumé ne pas être réparé,
- il n'est pas possible de revenir sur des préjudices déjà indemnisés, fut-ce de manière imparfaite ou incomplète,
- l'autorité de la chose jugée ne peut, en principe, être opposée lorsque des événements postérieurs sont venus modifier la situation reconnue en justice. Toutefois, en cas d'amélioration situationnelle ou médicale de l'état d'une victime, le principe de l'autorité de la chose jugée prévaut,
- l'autorité de la chose jugée ne peut être opposée lorsque la nouvelle demande est fondée sur une cause différente de celle qui a donné lieu à la décision initiale,
- l'autorité de la chose jugée se heurte au principe de la réparation intégrale.

La jurisprudence distingue deux catégories d'aggravations situationnelles : les aggravations économiques (fondées, par exemple, sur l'érosion monétaire) et les aggravations environnementales (liées, par exemple, à la naissance d'enfants postérieurement à l'indemnisation d'une mère victime). Il semble que les premières se heurtent à l'autorité de la chose jugée mais pas les secondes (dans une décision du 19 février 2004, pourvoi 02-17954, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation accorde une indemnisation complémentaire au titre des besoins en aide ménagère).

Bien qu'assez stable dans ses fondements, la jurisprudence actuelle illustre la difficulté à trouver un juste équilibre entre les principes de réparation intégrale et d'autorité de la chose jugée. Si ces deux principes sont intangibles et déterminent le périmètre dans lequel les règles d'indemnisation doivent s'appliquer, il peut exister une marge d'interprétation source d'insécurité juridique.

PROPOSITIONS APREF

- mettre un terme à la division artificielle opérée entre aggravation économique et aggravation environnementale. L'APREF considère que toute aggravation, quelle qu'en soit la nature, est purement économique,
- afin d'éviter toute insécurité juridique, l'APREF appelle à clarifier l'articulation entre les principes de réparation intégrale et d'autorité de la chose jugée.

¹⁵ - Note APREF, Septembre 2012 : la réouverture des dossiers corporels en (Ré)assurance.



ASPECTS CONTRACTUELS DES TRAITÉS DE RÉASSURANCE

ENJEUX

Au fil des années, les conditions des traités de réassurance couvrant la responsabilité civile ont évolué pour s'adapter aux différentes situations d'indemnisation du dommage corporel. Cette souplesse, en réponse aux demandes des cédantes, a conduit à une multiplicité de clauses, susceptible de soulever des problèmes de cohérence et, donc, d'application.

L'APREF s'est livrée à un inventaire exhaustif des clauses existantes puis a rédigé, à l'attention du marché, deux exemples de jeux de clauses cohérentes, l'un correspondant à la couverture des rentes en suivi additionnel, l'autre au rachat des rentes¹⁶. Les éléments essentiels à prendre en compte pour la rédaction des clauses sont les suivants :

- la revalorisation ou l'absence de revalorisation des rentes,
- les modalités de la prise en charge des rentes,
- les modalités de calcul en cas de réouverture du fait d'une modification de l'état de santé de la victime ou du décès de la victime dans les 5 ans qui suivent l'attribution de la rente,
- la définition et les dates à considérer pour le jeu de la clause de stabilisation (prise en compte de l'inflation lors du règlement du sinistre de réassurance),
- l'impact du choix de la clause de rente sur la rédaction de la clause de stabilisation,
- la méthode de provisionnement dans le cas de mineurs : distinction entre rentes viagères et rentes de minorité.

Ces recommandations de l'APREF ont sensiblement amélioré la cohérence des clauses.

Le transfert de la prise en charge de la revalorisation des rentes automobile du FGAO aux assureurs a conduit les assureurs et réassureurs à s'interroger sur l'équilibre financier des clauses de rente. Avant ce transfert, seule la revalorisation des rentes relatives aux sinistres de responsabilité civile générale était à la charge des assureurs et réassureurs. Les traités de réassurance en suivi plafonnaient l'intervention des réassureurs au titre de la revalorisation à une fois le capital constitutif de la rente. Aujourd'hui les couvertures de réassurance plafonnent aussi l'intervention des réassureurs dans la revalorisation des rentes automobile. Le plafond est devenu un paramètre important de tarification et les clauses du marché se sont diversifiées.

En rachat, certains assureurs ont réajusté le taux d'actualisation des rentes afin de tenir compte de la revalorisation. Les

taux d'actualisation utilisés dans les traités de réassurance restent supérieurs au taux plafond prévu par la réglementation (fixé par l'article A 331-10 du Code des assurances).

PROPOSITIONS APREF

Après avoir œuvré avec succès à la cohérence des clauses, l'APREF souhaite aborder la problématique de l'adéquation du provisionnement au montant racheté du sinistre.



¹⁶ - Note APREF septembre 2010 : clauses de rentes indemnitaires (rachat ou suivi)



RISQUES MÉDICAUX¹⁷

ENJEUX

Après plusieurs années de crise, le marché de l'assurance et de la réassurance de la responsabilité civile médicale semblait avoir retrouvé un certain équilibre grâce à la loi About du 30 décembre 2002. Les professionnels de santé, qui avaient vu l'offre d'assurance se contracter au fil des ans, retrouvaient avec le dispositif mis en place par la loi (régime de responsabilité stabilisé, obligation d'assurance, Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM)) un marché actif, y compris pour les risques les plus difficiles.

Toutefois, face à l'augmentation régulière du montant des indemnisations et à la longueur du déroulement des sinistres, certaines professions médicales parmi les plus exposées (notamment la gynécologie obstétrique, la chirurgie..) se sont mobilisées pour obtenir des pouvoirs publics une plus grande sécurité dans l'exercice de leur profession.

Après des travaux préparatoires (missions Johanet), la réflexion a débouché sur l'augmentation de la limite de la garantie RC professionnelle des professionnels de santé, d'une part, et sur la création, par la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011, du Fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé (FAPDS), d'autre part. Il est à noter que l'APREF avait proposé la constitution d'un Pool pour prendre en charge l'augmentation de la limite, mais les pouvoirs publics n'ont pas donné suite. Depuis, les indemnisations accordées par les tribunaux pour les accidents médicaux fautifs les plus graves, impliquant le seul médecin, ont atteint des sommes sans précédent (supérieures à 10 M€), qui ont montré que les inquiétudes des professionnels étaient fondées.

Ces sinistres, dont le fait générateur remonte, pour la plupart, au début des années 2000, ont probablement dépassé les plafonds de garantie des praticiens impliqués mais ne seront pas cédés au nouveau Fonds compte tenu de leur ancienneté (le FAPDS ne prend en charge que les sinistres dont les premières réclamations sont postérieures à sa création).

PROPOSITIONS APREF

Si les dispositions entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012 ont permis de répondre au légitime besoin de sécurité des professionnels de santé, elles n'ont pas résolu les principaux problèmes auxquels est confrontée l'assurance de responsabilité civile médicale.

Afin de limiter l'insécurité juridique pour les assureurs et ré-assureurs de responsabilité civile médicale, qui contribuent de façon significative à l'équilibre économique et social du système de santé français, l'APREF est favorable à :

- une plus grande transparence de la responsabilité civile médicale et une plus grande autonomie par rapport aux autres branches d'assurance. C'est essentiel pour permettre une meilleure compréhension des enjeux et des particularités de la branche,
- une plus grande équité pour les victimes par une meilleure harmonisation des indemnisations grâce à un référentiel des postes de préjudice corporel éprouvé (ONIAM), commun aux différentes parties prenantes.



¹⁷ - Note APREF novembre 2011 : Evolution de la RC Médicale en France



RISQUES JURIDIQUES

RÉFORMES TENDANT À LA MODERNISATION DU DROIT DES CONTRATS¹⁸

ENJEUX

L'APREF a, dès son origine, voulu identifier les éventuels impacts pour la réassurance des réflexions relatives à une réforme du droit des contrats. Entre août 2007 et juin 2008, elle s'est concentrée sur la prescription, qui a fait l'objet d'une réforme en profondeur. Elle a ensuite suivi et étudié les travaux entamés sous la direction du professeur Terré en matière de droit de la responsabilité puis les propositions de loi Lefrand, Bêteille, Fourcade et Retailleau.

L'APREF s'est prononcée sur les préconisations du rapport Terré de 2012, relatif à la responsabilité civile et qui s'inscrit dans la lignée du rapport Catala de 2003. Les propositions de ce rapport tendent notamment à encadrer le pouvoir souverain des magistrats de façon à harmoniser les décisions rendues, dans l'intérêt des victimes qui bénéficient ainsi d'un traitement plus transparent, plus prévisible et plus équitable pour des préjudices analogues. Le rapport Terré rappelle, en outre, le principe fondamental de la responsabilité pour faute en responsabilité médicale, indépendamment de l'existence ou non d'un contrat avec le professionnel de santé.

Plus récemment, la loi du 16 février 2015 a habilité le gouvernement à mettre en œuvre la réforme du droit des contrats par ordonnance et l'APREF a accompagné le projet présenté par la Garde des Sceaux en répondant à la consultation publique, le 30 avril 2015. Gageons que, cette fois, la réforme annoncée au plus tard pour le 16 février 2016 ira à son terme. Cette réforme concerne directement les réassureurs car l'essentiel de leur activité est sous forme contractuelle.



PROPOSITIONS APREF

- L'APREF est favorable aux préconisations du rapport Terré tendant à encadrer le pouvoir souverain des magistrats de façon à harmoniser les décisions rendues,
- L'APREF est favorable au maintien de la responsabilité pour faute en matière de RC médicale,

- concernant la réforme en cours du droit des contrats, l'APREF est globalement favorable à la reformulation des articles du Code civil prévue par l'avant-projet, laquelle inclut notamment la codification de la jurisprudence dominante. Cette codification, fidèle à l'esprit du code Napoléon, établit des règles plus précises qui rendent le système juridique français plus lisible et partant, mieux adapté aux contraintes de relations internationales de plus en plus dominées par le droit anglo-saxon.

ACTIONS DE GROUPE EN MATIÈRE DE CONSOMMATION ET DE SANTÉ^{19 20}

ENJEUX

Les actions de groupe ont été introduites en droit français par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation. Leur objet est limité à la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation identique ou similaire et ayant pour origine commune le manquement d'un même professionnel à ses obligations légales ou contractuelles. La loi précise, en outre, que ce manquement doit survenir à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services ou résulter de pratiques anti-concurrentielles.

Les principales caractéristiques des actions de groupe prévues par la loi du 17 mars 2014 sont les suivantes :

- seuls les préjudices patrimoniaux résultant de dommages matériels pourront être indemnisés, les préjudices corporels et moraux étant exclus,
- l'exercice de l'action est réservé aux associations de consommateurs agréées et représentatives au niveau national,
- la procédure repose sur le principe de l'adhésion volontaire au groupe de plaignants, dite opt-in, et est exclusivement de la compétence des juridictions de l'ordre civil.

Le législateur a prévu deux procédures :

- une procédure standard dans le cadre de laquelle le juge, après s'être prononcé sur la responsabilité du professionnel mis en cause, définit le groupe de consommateurs concernés, détermine les préjudices indemnisables, ordonne les mesures de publicité nécessaires pour informer les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe et fixe le délai d'adhésion au groupe,
- une procédure simplifiée, qui ne peut être mise en œuvre que lorsque l'identité et le nombre de consom-

¹⁹ - Note APREF sur l'introduction des actions de groupe dans les droits français et européen – Juillet 2014 :

²⁰ - Note APREF sur les actions de groupe en santé – Septembre 2014

¹⁸ - Position APREF avril 2015 : Réforme du droit des contrats

mateurs lésés sont connus et que ces consommateurs ont subi un préjudice identique ou de même montant. Dans le cadre de cette procédure simplifiée, le professionnel responsable est condamné à indemniser directement, et dans le délai fixé par le juge, les consommateurs concernés.

Les dispositions de la loi du 17 mars 2014 sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2014. La procédure d'action de groupe peut concerner toute action en justice non prescrite à cette date et peut donc avoir un effet rétroactif. Cet effet, combiné au non plafonnement du montant des préjudices indemnifiables, constitue un sujet de préoccupation majeur pour les assureurs et les réassureurs.



Neuf mois après l'entrée en vigueur de l'action de groupe, cinq procédures ont été ouvertes. L'action introduite par SLC-CSF à l'encontre de Paris Habitat a fait l'objet d'un règlement transactionnel prévoyant le remboursement à 100 000 locataires de charges indues relatives à la télésurveillance des ascenseurs pour les années 2013 et 2014. L'introduction de l'action de groupe en matière de consommation semble n'être qu'une première étape puisque :

- un projet d'action de groupe en matière de santé, intégré dans le projet de loi Santé, a été adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale, et devait être examiné par le Sénat en juillet 2015
- une proposition de loi instaurant une action de groupe en matière de discrimination et de lutte contre les inégalités a été adoptée le 10 juin 2015, en première lecture, par l'Assemblée Nationale.
- une telle action figure également dans le projet de loi « Justice du XXI siècle », lequel entend « instituer un cadre général à l'action de groupe » dans son titre V.

S'agissant plus spécifiquement de l'introduction des actions de groupe dans le domaine de la santé, il convient de souligner qu'elle apparaît en contradiction avec l'exclusion explicite des préjudices corporels qui figure dans la loi du 17 mars 2014. Elle pose, en outre, la question de l'extension de l'action de groupe aux sinistres sériels.

PROPOSITIONS APREF

- seuls les préjudices de faible montant devraient pouvoir être indemnisés dans le cadre d'une action de groupe,
- l'introduction d'actions de groupe en droit français ne devrait pas avoir d'effet rétroactif,
- les actions de groupe sont difficilement applicables à l'indemnisation des préjudices corporels. La loi du 17 mars 2014 avait d'ailleurs explicitement exclu ces préjudices du champ des actions de groupe. En outre, le bénéfice d'une « globalisation » pour les victimes n'apparaît pas évident s'agissant de préjudices corporels dès lors que les expertises médicales, qui seules pourront permettre de chiffrer le préjudice, devront nécessairement être individuelles,
- la nécessité d'exclure la possibilité pour les tribunaux d'accorder des « dommages punitifs » (« punitive damages ») visant à punir les entreprises indépendamment du préjudice subi par les victimes. Il convient de s'en tenir à la règle de la réparation intégrale du préjudice de la victime,
- les conséquences d'une extension des actions de groupe aux sinistres sériels seraient probablement une inflation des indemnisations ainsi qu'une augmentation considérable des litiges et des frais y afférents. Les risques de certains secteurs sensibles seraient difficiles à assurer, mettant en jeu leur compétitivité, voire la survie de certaines petites entreprises,
- les risques que ferait courir à la recherche médicale en France la possibilité d'actions de groupe la concernant sont très importants. En l'état, elle n'est pourtant pas explicitement exclue du champ du projet gouvernemental,
- l'extension des actions de groupe au domaine de la santé doit se faire dans le respect des recommandations de la Commission européenne visant à favoriser la résolution amiable des litiges avant tout recours aux actions collectives. L'introduction en droit français d'actions de groupe dans le domaine de la santé doit donc s'accompagner de la mise en place d'un dispositif de médiation obligatoire préalable à l'action judiciaire,
- l'introduction des actions de groupe dans le domaine de la santé exposerait les pouvoirs publics à des conséquences financières importantes. L'Etat joue, en effet, un rôle dans la mise sur le marché puis dans la prescription des produits pharmaceutiques,
- il conviendrait de tirer un premier bilan de l'introduction des actions de groupe en droit de la consommation avant toute extension à d'autres domaines, comme le prévoyait la Loi.



RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE^{21 22}

ENJEUX

Le projet de loi visant à introduire le préjudice écologique dans le code civil paraît largement inspiré des recommandations du rapport Jegouzo. La réforme envisagée pose la question de la coexistence, et donc de l'application, de deux droits de la responsabilité. En effet, la transposition en droit français de la directive européenne de 2004 sur la responsabilité environnementale a instauré en 2008 un régime de police administrative confiée au préfet et régi par le code de l'environnement. Ce régime de responsabilité environnementale n'a, à ce jour, toutefois pas reçu d'application. C'est une construction jurisprudentielle issue du procès du naufrage de l'Erika qui a participé à l'émergence, en 2012, de la notion de « préjudice écologique objectif et autonome » que le projet de loi entend consacrer.

L'APREF relève, en outre, la définition très imprécise des dommages qui repose sur une « atteinte anormale » à l'environnement, critère dont l'appréciation sera nécessairement sujette à interprétation. De même, elle est très réservée sur l'opportunité de l'adoption par décret d'une nomenclature des préjudices écologiques, en l'absence d'évaluation préalable.

Le projet gouvernemental habilite, de plus, une pluralité d'entités (Etat, ministère public, collectivités territoriales, associations environnementales, Fonds de réparation environnementale...) à agir en réparation, laissant ainsi la porte ouverte à des demandes concurrentes, voire cumulatives, et à l'encombrement des tribunaux.

Il prévoit aussi des délais de mise en application et de prescription qui rendent le préjudice écologique difficilement assurable et sont particulièrement problématiques pour le secteur de l'assurance et de la réassurance. En effet, une application rétroactive jusqu'à 10 ans avant la publication de la loi menacerait l'équilibre économique des contrats de responsabilité civile antérieurs, qui se trouveraient devoir prendre en charge un risque non identifié au moment de leur conclusion. En son article 2, le projet de loi définit un délai de prescription de 10 ans avec un point de départ flottant – fixé au jour de la connaissance réelle ou supposée de la manifestation du dommage -, dans la limite d'un délai pour agir pouvant aller jusqu'à 100 ans à compter du fait générateur du dommage. Ce délai, inédit par sa durée, outre qu'il renforce l'incertitude pesant sur les assureurs et réassureurs, n'apporte qu'un avantage illusoire au bénéficiaire. En effet, une action si tardive devra activer des contrats anciens, résiliés, dont certains seront peut-être gérés en « run-off » par des prestataires externes difficiles à localiser et peu enclins à intervenir.

Le projet de loi prévoit, enfin, la création d'un Fonds de réparation environnementale, alimenté par une taxation des contrats d'assurance, qui agirait à la fois comme demandeur et acteur de la réparation.

PROPOSITIONS APREF

L'APREF tient d'abord à rappeler que, par la sécurité financière qu'elles apportent dans l'indemnisation des dommages causés par leurs assurés, les entreprises du secteur de l'assurance et de la réassurance participent à l'atteinte des objectifs de prévention et de réparation des dommages à l'environnement qui ont présidé à la rédaction de ce projet de loi.

Afin de permettre au secteur de l'assurance et de la réassurance de répondre aux besoins des acteurs économiques par une offre de couvertures adaptées et pérennes, l'APREF invite les pouvoirs publics à tenir compte des préoccupations de la profession et de ses propositions ci-dessous :

- la coexistence de deux régimes de responsabilité environnementale est porteuse d'insécurité juridique. Une amélioration du système de responsabilité environnementale en place depuis 2008 appliquant la législation européenne est préférable à la création d'un système purement national concurrent,
- afin de limiter le risque d'insécurité juridique, la définition des dommages à l'environnement devrait être davantage objectivée,
- si une nomenclature des préjudices écologiques doit être adoptée, il est nécessaire d'en faire une évaluation préalable,
- il n'est pas souhaitable qu'une action en réparation puisse être actionnée par une pluralité de demandeurs. Seules des associations agréées devraient être habilitées à agir,
- le déséquilibre économique des contrats d'assurance souscrits par les entreprises pour couvrir leurs risques, que ferait naître la rétroactivité du texte, rend nécessaire que celui-ci ne s'applique qu'aux dommages survenus postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, les délais de prescription prévus par le texte sont excessifs. Un délai de 20 ans à compter du fait générateur du dommage, à l'intérieur duquel le demandeur disposerait d'un délai de 10 ans à compter de sa connaissance de la manifestation du dommage, paraît suffisant pour permettre à la loi de remplir pleinement sa finalité, sans poser de difficulté d'application majeure, et tout en permettant aux preneurs de risques d'avoir une bonne visibilité sur la durée de leurs engagements,
- une taxation supplémentaire des contrats d'assurance va mécaniquement renchérir les primes supportées par les assurés,
- le caractère potentiellement conflictuel des deux missions de demandeur et d'acteur de la réparation que le projet de loi assigne au Fonds de réparation environnementale est dangereux.



[21 - Note APREF sur le projet de loi relative à la responsabilité environnementale
Mai 2015](#)

[22 - Note APREF août 2013 : Préjudice écologique et impacts en réassurance](#)



RISQUES FINANCIERS

TRANSPPOSITION DES DIRECTIVES RÉASSURANCE ET SOLVABILITÉ II & RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE CONCERNANT LA RÉASSURANCE²³

ENJEUX

Les objectifs essentiels visés au travers des directives européennes sont l'harmonisation des règles s'appliquant aux entreprises exerçant la même activité à l'intérieur de l'espace européen et la garantie du jeu de la libre et loyale concurrence sur ce marché. Contrairement aux règlements européens émis par la Commission européenne et qui sont d'application directe dans les Etats membres, les directives européennes doivent faire l'objet d'une transposition dans les législations nationales. Il est donc essentiel d'éviter toute distorsion entre les différents acteurs européens lors de cette transposition.

TRANSPPOSITION DE LA DIRECTIVE DE 2005 RELATIVE À LA RÉASSURANCE

Un des premiers sujets de l'APREF a été la transposition en droit français de la directive européenne du 16 novembre 2005 relative à la réassurance. La directive Réassurance (2005/68/CE), fondée sur des principes plutôt que sur des règles détaillées, a instauré un marché européen unique de la réassurance. Texte fondateur de l'environnement réglementaire propre à la réassurance, cette directive a notamment mis en place le système de « passeport européen » en vertu duquel l'agrément, délivré à un réassureur par les autorités de l'Etat membre de son siège, est valable dans l'ensemble des Etats de l'Espace économique européen.

L'APREF, avec la FFSA, a participé aux travaux préparatoires de transposition de la Directive et aux discussions avec le Trésor et l'Autorité de Contrôle jusqu'à sa transposition en droit français, en 2008. Elle a mis l'accent sur le fait que les spécificités de la réassurance reconnues par la directive devaient être préservées lors de la transposition. S'appuyant sur le caractère de partenariat commercial des relations entre assureurs et réassureurs et sur la dimension internationale de la réassurance, elle a veillé à ce que le principe de la personne prudente issu de la directive soit respecté sans plus de contraintes susceptibles de fausser le jeu de la concurrence en Europe au détriment des réassureurs français.

SOLVABILITÉ II ET RÉASSURANCE - DIRECTIVE ET RÈGLEMENT EUROPÉEN D'APPLICATION

La directive Solvabilité II (2009/138/CE) vient réformer l'accès aux activités d'assurance et de réassurance et leur exercice. Elle vise à la fois assureurs et réassureurs, sans toutefois porter atteinte à l'esprit de la directive Réassurance. Elle demeure, en effet, fondée sur des principes

L'APREF a activement participé aux travaux de transposition de la directive Solvabilité II en droit français. Elle a notamment fait part aux pouvoirs publics des remarques suivantes, relatives à l'activité de réassurance.

Il convient en effet de rappeler que la réassurance et l'assurance sont deux métiers bien distincts :

- la réassurance constitue un échange commercial entre professionnels, ce qui suppose et justifie un encadrement réglementaire souple et adapté,
- les réassureurs n'étant pas en contact direct avec les assurés, il n'est pas justifié de les soumettre à un contrôle aussi étroit que celui applicable aux assureurs.
- c'est une activité fondamentalement internationale, portant principalement sur des risques de pointe ou des risques extrêmes. Dans ce domaine, la moindre distorsion de concurrence peut avoir un impact négatif sur la rentabilité de l'entreprise de réassurance et son développement.

La directive Solvabilité II le rappelle d'ailleurs bien dans son considérant 22 :

« Le contrôle de l'activité de réassurance devrait tenir compte des caractéristiques particulières de cette activité, notamment de sa nature globale et du fait que les preneurs sont eux-mêmes des entreprises d'assurance ou de réassurance ».

Il en résulte que la mise en œuvre de la directive Solvabilité II doit préserver l'esprit de la directive Réassurance. En particulier :

- la différenciation entre assureurs et réassureurs doit demeurer lorsqu'elle se justifie par leurs spécificités respectives, comme cela a été le cas lors de la transposition de 2008,
- l'introduction de toute nouvelle contrainte ne découlant pas directement des textes européens serait susceptible de créer des distorsions de concurrence pénalisant les réassureurs soumis au contrôle français par rapport à leurs pairs, ce qu'il convient d'éviter.

Parallèlement, l'APREF a étudié les projets de règlement d'application de la Directive Solvabilité II et soulevé auprès des autorités plusieurs points posant problème en ce qui concerne la réassurance, en particulier concernant la prise en compte de son rôle de réduction des risques majeurs auxquels sont confrontés les assureurs.

PROPOSITIONS APREF

Règlementation des réassureurs

Il est fondamental de préserver les dispositifs de souplesse et d'ajustement reconnus aux réassureurs français en 2008, afin de garantir des conditions équitables de concurrence (ou « level playing field ») communes aux réassureurs européens.

L'APREF a insisté, en outre, pour que les deux objectifs suivants soient atteints :

²³- Major concerns regarding the draft S II delegated acts from reinsurers' perspective : focus on standard formula – December 2012



- la transposition doit être la plus fidèle possible au texte de la directive Solvabilité II, de façon à assurer la plus grande homogénéité des règles s'appliquant aux réassureurs européens, Dans ce sens, un article du Code des assurances facilitant les transferts de portefeuille de réassurance, et partant les transferts de risques, a pu être introduit dans le texte de transposition de la Directive.
- lorsque, pour des raisons propres à l'activité d'assurance directe, le régulateur français souhaite introduire des contraintes ne figurant pas dans le texte de la directive Solvabilité II, ces nouvelles contraintes ne doivent pas être étendues aux réassureurs.

Réassurance et Solvabilité 2

L'APREF a préconisé :

- d'une part une meilleure reconnaissance du rôle de la réassurance dans le bilan des acteurs de l'assurance, afin de les inciter à réduire leurs expositions et de soulager leurs besoins en capital, en particulier dans le cadre de leur gestion des risques majeurs ;
- d'autre part, la prise en compte du fait qu'en assurance Vie, les réassureurs interviennent principalement sur le risque de mortalité, plutôt que sur le risque d'épargne, et qu'en ce sens une calibration adéquate moins contraignante doit être retenue. Comme cela est prévu par la Directive et sa transposition en droit français, les exigences de capital d'un réassureur doivent pouvoir être calculées à partir d'un modèle interne dès lors que la formule standard ne reflète pas adéquatement son profil de risque.

Enfin la diversification des risques à l'échelle internationale est essentielle au fonctionnement de l'activité de réassurance. L'APREF soutient la levée des barrières réglementaires et de toute discrimination frappant les réassureurs européens dans certains pays tiers. Les décisions d'équivalence des régimes de supervision de pays tiers au régime Solvabilité 2, telles que prévues par la Directive, doivent également prendre en compte les questions d'accès au marché, le principe de réciprocité et d'égalité de traitement, concernant l'exercice de la réassurance dans les pays tiers.

SANCTIONS INTERNATIONALES^{24 25}

ENJEUX

Les entreprises internationales, ou dont l'activité est internationale, sont soumises non seulement à la réglementation de l'Etat de leur siège mais aussi à la réglementation des Etats dans lesquels elles opèrent,

²⁴ - Note APREF octobre 2012 : Sanctions internationales et réassurance

²⁵ - Note APREF d'actualité – Septembre 2014

notamment la réglementation américaine. Par essence, les réassureurs sont des acteurs internationaux et se doivent donc d'être particulièrement vigilants sur ces points. Parallèlement, le renforcement des principes de gouvernance et de conformité (« compliance ») imposé par Solvabilité II a poussé les entreprises à s'organiser pour respecter strictement leurs obligations et pouvoir le justifier en cas de contrôle. Les assureurs exigent, en outre, de plus en plus souvent de leurs réassureurs qu'ils démontrent le respect de leurs obligations en matière de sanctions.



L'APREF a étudié l'évolution du cadre juridique des embargos et des sanctions internationales ainsi que leurs conséquences sur l'activité des réassureurs. Une première note a été rédigée en 2011 et révisée en 2012. Elle a été suivie d'une note d'actualité, en septembre 2014, visant à suivre et anticiper l'évolution des mesures restrictives à l'égard de l'Iran, de la Syrie et de la Russie. Il s'agissait notamment d'encourager les acteurs du marché de l'assurance et de la réassurance à analyser les situations juridiques au cas par cas et à renforcer leurs contrôles internes. En matière contractuelle, l'APREF a par ailleurs proposé plusieurs modèles de clauses « Sanctions ». Enfin, ce thème étant devenu récurrent, un « Observatoire des sanctions » commun à l'APREF et la FFSA a été mis en place fin 2013.

PROPOSITIONS APREF

L'APREF encourage les différents acteurs du marché, assureurs, réassureurs et courtiers, à échanger leurs points de vue en matière de sanctions internationales et à déterminer d'un commun accord la façon la plus pertinente d'aborder cette question dans le cadre de leurs relations contractuelles.

L'APREF attire en particulier l'attention des acteurs sur les points de vigilance suivants :

- l'identification des risques impactés par les sanctions dans un portefeuille donné,
- le sort de la prime en cas de nullité ou de suspension totale ou partielle de la garantie,
- la gestion et le traitement comptables des paiements dus au titre de la garantie en cas de gel des transferts financiers,
- l'applicabilité des règles de prescription en cas de suspension de la garantie,
- l'applicabilité d'une clause sanctions dans l'hypothèse où la cédante a déjà indemnisé son assuré et ne fait pas elle-même l'objet d'une sanction.



RISQUES MAJEURS DE MARCHÉ

RISK MANAGER DE MARCHÉ EN FRANCE²⁶

ENJEUX

Les études des grands réassureurs montrent que, depuis des années, les catastrophes naturelles et humaines croissent à la fois en fréquence et en montant. Le réchauffement climatique pourrait venir renforcer cette tendance. En ce qui concerne les risques technologiques, des sinistres récents (comme Fukushima au Japon) ont montré la vulnérabilité d'installations pourtant soumises à des normes sévères.

Les pays vont devoir s'adapter à une récurrence plus forte de sinistres plus importants et aléatoires. Chacun ayant des expositions particulières, il faut développer à la fois une vision marché des expositions majeures multi-branches et une vision globale tenant compte des interdépendances économiques entre pays.

Suite au choc de l'année 2011, la plus coûteuse en catastrophes au niveau mondial, avec des dommages économiques estimés à 450 Md\$, les réflexions impliquant de grandes questions assurantielles (pools catastrophe en Asie...) et industrielles (sortie du nucléaire de certains pays...) se sont multipliées à l'échelle mondiale.

En Europe, la Commission a publié au printemps 2013 un « Livre vert sur les catastrophes naturelles et humaines », basé sur une étude comparative de l'assurance des catastrophes dans les différents pays de l'Union.

En France, l'APREF poursuit sa réflexion sur les problèmes d'assurabilité de risques nouveaux et de développement de branches. Elle suit les éventuels besoins de couverture des catastrophes majeures et fait notamment des propositions relatives aux catastrophes naturelles, aux risques nucléaires et au terrorisme. L'APREF estime le coût des événements extrêmes (catastrophes nucléaires ou terrorisme NBCR) en France entre quelques points et quelques dizaines de points du PIB national et souligne l'enjeu majeur qui en résulte pour les finances publiques. Il s'agit d'une question d'intérêt général, centrale et stratégique pour le pays, qui dépasse largement le cadre de l'assurance et de la réassurance.

Dans différents domaines, des initiatives tangibles ont été prises pour améliorer les solutions existantes. Ainsi, s'agissant des catastrophes naturelles, l'Observatoire National des Risques Naturels (ONRN) est un premier exemple d'organisme centralisateur de l'information disponible et pourrait servir de modèle à un nouvel organisme au champ d'activité beaucoup plus large. La participation du Conseil d'Orientation et de Prévention des Risques Naturels Majeurs (COPRNM), représenté par le Délégué aux Risques Majeurs, à une plateforme nationale de réduction des risques est un signal positif pour l'avenir.

En France, la gestion des risques (risk management) s'est considérablement développée dans les grandes entreprises

et la fonction de gestionnaire des risques (risk manager) est devenue centrale. Les collectivités locales et les particuliers ne semblent toutefois pas participer à ce mouvement de prise de conscience. Beaucoup reste donc à faire à l'échelle nationale, où une vision macro-économique et une coordination centralisée des risques sont indispensables. L'ONRN ne constitue qu'un premier outil.

Au niveau des pouvoirs publics, différentes cellules de réflexion et d'action existent, en particulier au sein du ministère de l'environnement. C'est une démarche intéressante en matière de centralisation des données et de suivi de la prévention mais le dispositif manque de visibilité et de stratégie de communication.

PROPOSITIONS APREF

L'organisation actuelle gagnerait à être centralisée au niveau national (la gestion des risques de France SA, en quelque sorte) pour inclure, au-delà des risques majeurs d'origine naturelle ou humaine (environnement, technologie, terrorisme, santé...) et de leurs conséquences, des risques d'autres natures et notamment les risques financiers.

L'APREF (comme l'Association de Genève et de grands réassureurs) appelle, en conséquence, de ses vœux la création :

- d'une responsabilité pays de la gestion des risques majeurs (l'équivalent d'un risk manager national, comme pour les entreprises),
- et d'un Observatoire National des Risques Majeurs (ONRM) avec une cartographie pays des risques majeurs (à l'instar de ce que mettent en œuvre des pays comme la Suisse, le Royaume Uni...).

Il s'agirait ainsi:

- d'encourager le développement et la centralisation des données de toute nature sur l'exposition aux risques majeurs,
- de contribuer à l'étude de l'ensemble des expositions sur tous les périls (cartographie des risques de marché), de développer les modélisations des événements et des scénarios (possibles corrélations),
- de développer l'assurabilité des risques et d'améliorer la couverture assurantielle de tous les périls,
- de coordonner l'action du secteur privé avec celle de l'Etat et d'organiser l'intervention de ce dernier lorsque le secteur privé ne peut apporter de solution satisfaisante seul,
- de mettre en place un échelon européen de solidarité pour les risques extrêmes susceptibles de menacer la solvabilité des Etats,
- d'harmoniser l'incitation à la prévention par une tarification adaptée des couvertures d'assurance et par le financement de mesures ciblées,
- de sensibiliser les assurés aux risques et à la prévention pour faire évoluer leur comportement.

²⁶ - Risk Manager Pays – APREF septembre 2014



L'APREF préconise la création d'une fonction et d'une structure de Risk Management public en France. L'élément clef pour une véritable politique de réduction des risques de marché en France est l'identification et le développement d'une fonction transversale de gestion des risques pays avec l'ambition de cerner, prévenir et réduire l'impact des risques majeurs.

RISQUES MAJEURS ET DÉVELOPPEMENT DE LA PLACE DE RÉASSURANCE DE PARIS^{27 28}

ENJEUX

Le marché de la réassurance est vital pour une place financière et doit bénéficier de conditions favorables pour demeurer et/ou se développer. La concurrence entre places internationales est intense, particulièrement s'agissant d'activités de réassurance très facilement délocalisables. Il est donc essentiel que les réassureurs bénéficient d'un environnement réglementaire et fiscal adapté à leur spécificité, flexible et favorable, pour pouvoir contribuer à la vitalité et à l'innovation d'une place internationale d'assurance.

La place de Paris, active dans les années 1980, ne cesse de décliner comme place internationale (spécialisation des groupes, fluidité du capital, concurrence entre places...). Elle souffre, en effet, de plusieurs handicaps structurels :

- régimes sociaux extensifs, rigidité du droit du travail, taxe sur les salaires, taxe sur les dividendes, risque de taxe sur les transactions financières,
- instabilité et rétroactivité fiscales, fiscalité plus élevée que celle de la moyenne des Etats de l'Union Européenne, difficultés relatives aux conventions de non double imposition,
- durcissement et manque de visibilité réglementaires,
- environnement entrepreneurial peu favorable,
- insécurité juridique croissante, notamment dans les domaines de la responsabilité civile (RC), de l'indemnisation des sinistres corporels graves et de l'extension du champ des actions de groupe au-delà du droit de la consommation.

L'attractivité de Paris perdure néanmoins pour certaines filières internationales et certaines innovations (comme le partenariat public privé GAREAT mis en place pour protéger les biens contre les actes de terrorisme). Elle repose sur des solutions de marché visant à une meilleure assurabilité des risques majeurs.

Si Paris veut saisir sa chance de devenir une place internationale de référence de la zone euro pour la réassurance, les conditions opérationnelles et concurrentielles des activités de réassurance devront impérativement être améliorées.

²⁷ - [Projet de stratégie 2015-2020 – APREF mai 2015](#)

²⁸ - [Propositions opérationnelles 2015 – APREF mai 2015](#)

C'est particulièrement important dans le contexte actuel d'internationalisation des centres de décision et de souscription des grands groupes :

- les assureurs internationaux délocalisent les souscriptions internationales dans les régions où se situent les affaires et centralisent les cessions de réassurance au siège,
- les réassureurs et les assureurs spécialisés délocalisent les souscriptions internationales dans les régions des affaires,
- le courtage des grands risques et de la réassurance tend à se limiter au marché local.

Faire de Paris une grande place d'assurance et de réassurance internationale permettrait notamment :

- de contribuer à l'assurabilité des risques réputés difficiles à couvrir en développant, par exemple, des partenariats public-privé (PPP) pour leur garantie,
- d'attirer des activités connexes ou induites (courtage, études et recherches, métiers liés à l'analyse des risques...).



PROPOSITIONS APREF

- spécialiser la place de Paris dans la gestion public-privé des risques majeurs et émergents à travers les filières réassurance, captives et run-off :
 - o développement des données de marché, des outils de marché et de la prévention des risques
 - o modernisation des partenariats public-privé existants (catastrophes naturelles, nucléaire, terrorisme, agriculture...) et extension à l'ensemble des risques majeurs pour lesquels les capacités privées ne seraient pas suffisantes
 - o développement de capacités pour couvrir les risques nouveaux et émergents (cyber, nano, bio...)
 - o instauration, au niveau national, d'une fonction de risk manager dotée d'une vision transversale des risques majeurs
- favoriser la spécialisation de la place de Paris sur les risques des pays émergents, en particulier du Sud.



CONCLUSION

Le parcours de ces différentes synthèses fait apparaître que l'APREF se situe dans une logique de réassurance de continuité, fondée sur une vision à la fois globale, et transversale sur des sujets macro-économiques d'ordre régalién, politique, sociétal et économique. 10 ans après sa création, l'APREF n'a pas épuisé les thèmes : les nouveaux risques, l'évolution du cadre réglementaire, les bouleversements climatiques, technologiques ou économiques, la mondialisation nous imposent de mettre à jour en permanence nos connaissances, nos modèles et nos outils.

Nos métiers, bien que techniques, s'intéressent sous leurs formes les plus diverses à des activités humaines dont le développement dans un paysage global plus incertain ne peut faire l'économie d'une réassurance en pointe, active et partenaire des pouvoirs publics.

Ainsi, au-delà des dossiers repris dans cette synthèse, et de l'actualité qui guide notre réflexion, nous pensons que :

- la réassurance est au cœur des politiques et stratégies de protection, publiques et privées. Sans elle, aucune couverture à la hauteur des risques majeurs n'est possible,
- les travaux conduits depuis la création de l'APREF visent à une plus grande efficacité de couverture et à une meilleure assurabilité des risques dans le cadre d'une coordination public-privé qui favorise l'anticipation, plutôt que la réaction a posteriori,
- cette vision globale et transversale des risques majeurs doit d'abord se construire au niveau national, facilitant l'établissement d'une coopération entre le privé et le public, comme elle existe dans d'autres domaines et en particulier celui de la Recherche, parachevée par une fonction et une structure de Risk Management marché au niveau de l'Etat.

Les risques sont évolutifs et multiformes dans nos sociétés complexes et fragiles. Nous sommes convaincus que les solutions préconisées par l'APREF fourniront à la fois la base et les outils indispensables à une amélioration de leur assurabilité et à une véritable évolution du traitement des risques majeurs en France.



ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS
DE LA RÉASSURANCE EN FRANCE



La "Lettre de l'Aprel" est également disponible sur le site public
www.apref.org

ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE LA REASSURANCE EN FRANCE
26, Boulevard Haussmann – 75009 Paris
Tél : +33 (0)1 42 47 90 10.- Courriel : secretariat@apref.org

La Lettre de l'Aprel est une publication éditée par l'Aprel - Directeur de la publication : François Vilnet
Directeur de la rédaction : Bénédicte Dollfus - Crédits photos : Aprel - C&P - Fotolia.com
Conception - Maquette : Catherine Paquereau - Edition spéciale - Septembre 2015